

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

Les accords de Montreux pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes en Egypte.
— Lettres.

Les travaux de la Conférence de Montreux (XII).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 7 à 15).

La taxation abusive des autobus.

Brevets d'Inventions.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

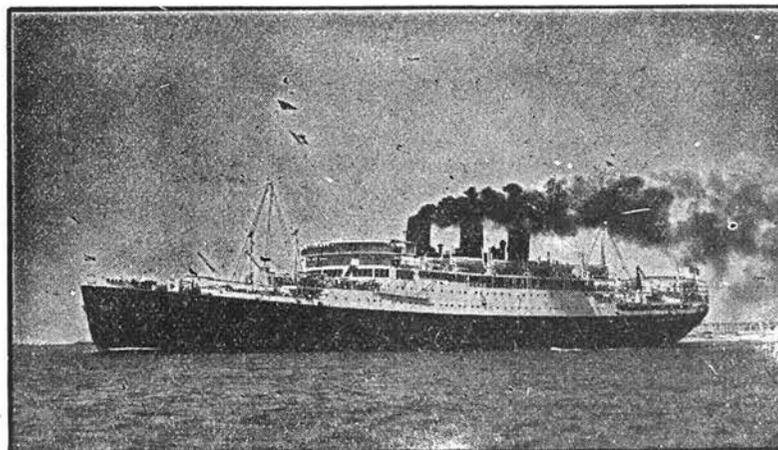
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22664. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTES ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. ▶

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

Relations avec le Soudan

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1937 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 - franco pour l'Égypte et le Soudan.

Editeurs: THE SUDAN DIRECTORY, P.O.B. 500, Tél. 53442, Le Caire ou P.O.B. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année
pour Adultes
Dames et

Individual
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim. Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur : Me **MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes **L. PANGALO** et **B. SCHEMEIL** (Directeurs au Caire).
Me **E. DEGIARDE** (Secrétaire de la rédaction). Me **A. FADEL** (Directeur à Mansourah).
Me **L. BARDA** (Secrétaire-adjoint). Me **F. BRAUN** (Correspondant à Paris).
Me **G. MOUCHBAHANI** (Secrétaire à Port-Saïd). Me **J. LACAT**

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. **JOSEPH A. DEGIARDE**.

Pour la Publicité :

S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

DOCUMENTS.

**LES ACCORDS DE MONTREUX
pour
LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
et DES TRIBUNAUX MIXTES EN EGYPTÉ.**

En donnant, les premiers en Egypte et même dans la presse étrangère, dans nos numéros 2218 à 2222, du 25 Mai au 3 Juin 1937, les textes complets des accords de Montreux, nous avons textuellement reproduit le cahier officiel édité à Lausanne même, par les soins du Secrétaire Général de la Conférence, à l'occasion des échanges de signatures.

On se souvient que ces textes comprennent l'Acte final, la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, le Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire, le Protocole, la Déclaration en sept articles du Gouvernement Egyptien et enfin les lettres annexées à la Convention.

Ces lettres, d'après la brochure officielle, comprennent sub litt. « A », celles se rapportant aux établissements scolaires, médicaux et d'assistance, et sub litt. « B », celles concernant la participation du Canada à la Conférence.

Or, une troisième catégorie de lettres également échangées entre les diverses Délégations à Montreux, et qui avaient été omises dans la brochure éditée par le Secrétariat Général, sont parvenues au Caire par le dernier courrier.

Le Gouvernement s'est empressé de les faire imprimer en annexe et comme suite à la brochure principale, pour faire partie des documents déposés au Parlement.

Il nous revient donc d'en publier sans retard le texte intégral dès aujourd'hui, pour compléter les textes que nous avons précédemment reproduits.

Ces lettres annexées à la Convention sub litt. « C » se rapportent à la situation des sociétés et au droit de séjour.

La première est une lettre du Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, aux termes de laquelle le Gouvernement Américain déclare que, jusqu'à ce qu'intervienne la ratification de la Convention, il n'exercera pas ses privilèges fiscaux, à la condition que les taxes soient applicables à tous les étrangers sur une base d'absolue égalité; — de même le Gouvernement Américain, jusqu'à la ratification, s'abstiendra de s'opposer aux visites domiciliaires pratiquées chez ses nationaux par les agents du Gouvernement Egyptien de la Police Judiciaire, conformément à l'article 47 du Règlement d'Organi-

tion Judiciaire, et à la condition également que tous les autres étrangers d'Egypte soient susceptibles de subir des visites domiciliaires; — le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déclare, en troisième lieu, dans cette lettre, que, jusqu'à la ratification, il suspendra la juridiction extra-territoriale de ses agents diplomatiques et consulaires en Egypte, dans les mêmes conditions et limites que les autres Puissances Capitulaires; — et enfin le Gouvernement Américain déclare qu'il ne fera aucune objection à l'abrogation du décret khédivial du 31 Janvier 1889 et de la loi du 11 Novembre 1911, tous deux relatifs aux pouvoirs législatifs de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte et de l'Assemblée Législative Mixte.

Sous ce même chapitre, on trouvera un échange de lettres entre la Délégation Belge et la Délégation Egyptienne, relatives, les unes, aux institutions relevant de la Belgique en Egypte et qui suivront le même sort et les mêmes conditions que les institutions similaires du Royaume-Uni, et les autres, aux sociétés belges exploitant actuellement en Egypte des services d'utilité publique et avec lesquelles le Gouvernement Egyptien déclare espérer continuer à entretenir les meilleurs rapports, comme par le passé, en en faisant l'objet de sa bienveillance.

Les lettres échangées entre la Délégation Egyptienne et les Délégations Française, Italienne et Hellénique concernent le droit pour les Français, Italiens et Grecs d'acquiescer en Egypte tous biens mobiliers et immobiliers par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou toute autre manière de posséder ou de disposer.

Ces mêmes lettres concernent le droit, pour ces mêmes étrangers, d'exercer, dans le pays, en se conformant aux lois et règlements, toutes industries ou commerces, tous métiers ou professions dont l'exercice n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou qui ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sans préjudice toutefois des « droits acquis » au 15 Octobre 1937.

Les divers pays étrangers que ces lettres concernent obtiennent l'assurance du traitement de la nation la plus favorisée et garantissent de leur côté aux Egyptiens une expresse réciprocité.

Enfin, un échange de lettres entre la Délégation Egyptienne et la Délégation Française est relatif à la nationalité des individus dont les ascendants sont originaires des possessions françaises de l'Afrique du Nord

Le Gouvernement Egyptien déclare n'avoir l'intention d'appliquer la législation existante sur la nationalité égyptienne ou toute autre législation qui s'inspirerait du même esprit qu'à ceux des descendants de ces personnes, originaires des possessions françaises de l'Afrique du Nord, nées en

Egypte postérieurement au 27 Février 1929 ou qui y naîtront à l'avenir.

Rappelons à ce propos, pour éclairer cette dernière déclaration, qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi sur la nationalité égyptienne du 27 Février 1929, « sont Egyptiens... les enfants nés en Egypte d'un père étranger qui lui-même y est né, lorsque cet étranger se rattache par la race à la majorité de la population d'un pays de langue arabe ou de religion musulmane ».

Ainsi, les originaires des possessions françaises de l'Afrique du Nord, nés en Egypte d'un père qui y est lui-même né, ne seront égyptiens, par application du texte précité, que s'ils sont nés après le 27 Février 1929, qui est précisément la date de la loi sur la nationalité égyptienne.

Ainsi, les textes ci-après, absents par une curieuse omission de la brochure officielle éditée après les échanges de signatures du 8 Mai 1937, complètent ce que cette brochure appelle « les actes signés à Montreux » et dont le texte intégral a été reproduit, comme nous l'avons rappelé ci-dessus, dans nos Nos. 2218 à 2222, échelonnés du 25 Mai au 3 Juin 1937:

LETTRES.

C. — LETTRES SE RAPPORTANT A LA SITUATION DES SOCIÉTÉS ET AU DROIT DE SEJOUR.

a) Letter from the President of the Delegation of the United States of America to the President of the Egyptian Delegation.

Montreux, May 8th 1937.

Excellency,

I have the honour to inform you that I have been authorized by my Government to give you the following assurances respecting the exercise of the capitulatory rights enjoyed by the United States in Egypt:

1.) The Government of the United States declares that pending ratification on its part of the Convention signed this day, it will refrain from exercising its right to object to the taxation by the Egyptian Government of American nationals and corporations in Egypt, provided such taxes shall not be different or higher than those that are exacted of and paid by Egyptian nationals and corporations, and provided further that such taxes shall be applicable to all foreigners and foreign corporations on the basis of absolute equality.

2.) The Government of the United States declares that pending ratification on its part of the Convention signed this day, it will refrain from exercising its right to object to domiciliary visits of its nationals in Egypt by agents of the Egyptian Government provided such agents shall be mem-

bers of the Egyptian judicial police and provided such visits shall take place under the conditions set forth in Article 47 of the amended Statuts of the Courts (the text of which is annexed to the Convention signed this day), and provided further that all other foreigners in Egypt without exception shall be subject to such domiciliary visits.

3.) The Government of the United States declares that pending the ratification on its part of the Convention signed this day it will suspend the extraterritorial jurisdiction of its consular and diplomatic officers in Egypt over American nationals and corporations to the same extent that, and at the same time and under the same conditions as, the other Capitulatory Powers agree to abridge or suspend the extraterritorial jurisdiction in Egypt of their consular and diplomatic officers over their nationals and corporations.

4.) The Government of the United States declares that it will raise no objection to the abrogation of the Khedivial Decree of January 31, 1889, and the Law of November 11, 1911, conferring certain legislative powers on the General Assembly by the Mixed Court of Appeals and the Legislative Assembly of that body, to the extent that, and at the same time as, similar abrogation is agreed upon by the other Capitulatory Powers.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

(signed) *Bert Fish*,
President of the Delegation
of the United States of America.

b) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Belge.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de déclarer que les institutions relevant de la Belgique en Egypte feront l'objet, de la part du Gouvernement Egyptien, du même traitement que celui qui est indiqué dans la lettre adressée au Président de la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les institutions similaires du Royaume-Uni et aux mêmes conditions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé): *Moustapha El Nahas*,
Président de la Délégation Egyptienne.

Réponse du Président de la Délégation Belge au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre suivante qu'Elle a bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui:

« J'ai l'honneur de déclarer que les institutions relevant de la Belgique en Egypte feront l'objet, de la part du Gouvernement Egyptien, du même traitement que celui qui est indiqué dans la lettre adressée au Président de la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les institutions similaires du Royaume-Uni et aux mêmes conditions ».

En remerciant Votre Excellence de cette obligeante communication dont je prends acte au nom de mon Gouvernement, je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(signé): *P. Forthomme*,
Président de la Délégation Belge.

c) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Belge.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Mon cher Ministre,

Comme suite à nos entretiens au sujet des sociétés belges exploitant actuellement en Egypte les services d'utilité publique, je suis heureux de vous confirmer que le Gouvernement Egyptien espère continuer à entretenir les meilleurs rapports avec ces sociétés belges qui seront toujours, comme par le passé, l'objet de la bienveillance du Gouvernement Egyptien.

Veillez agréer, mon cher Ministre, les assurances de ma haute considération.

(signé): *Moustapha El Nahas*,
Président de la Délégation Egyptienne.

Réponse du Président de la Délégation Belge au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Mon cher Président du Conseil,

Je m'empresse de vous accuser la réception de votre lettre de ce jour me confirmant que le Gouvernement Egyptien espère continuer à entretenir les meilleurs rapports avec les sociétés belges exploitant actuellement en Egypte des services d'utilité publique et que ces sociétés seront toujours, comme par le passé, l'objet de la bienveillance dudit Gouvernement.

Avec mes vifs remerciements, veuillez agréer, mon cher Président du Conseil, l'assurance de ma très haute considération.

(signé): *P. Forthomme*,
Président de la Délégation Belge.

d) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Française.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

En attendant la conclusion entre la France et l'Egypte d'un traité réglant le droit d'établissement des ressortissants français en Egypte et des ressortissants égyptiens en France et éventuellement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou de toute autre manière de les posséder et d'en disposer librement. Ils auront, en outre, en se conformant également aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute industrie ou commerce ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice, suivant la loi du pays, n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sous réserve du respect, dans les deux cas, des droits acquis à la date du 15 Octobre 1937.

Ils jouiront, en outre, dans l'exercice des droits définis ci-dessus, du traitement de la nation la plus favorisée.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition expresse de la réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé): *Moustapha El Nahas*,
Président de la Délégation Egyptienne.

Réponse du Président de la Délégation Française au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Au moment de procéder à la signature des actes de Montreux en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner les précisions complémentaires qui suivent au sujet de points particuliers relatifs à la situation des ressortissants français en Egypte:

« En attendant la conclusion entre la France et l'Egypte d'un traité réglant le droit d'établissement des ressortissants français en Egypte et des ressortissants égyptiens en France et éventuellement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou de toute autre manière de les posséder et d'en disposer librement. Ils auront, en outre, en se conformant également aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute industrie ou commerce ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice, suivant la loi du pays, n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sous réserve du respect, dans les deux cas, des droits acquis à la date du 15 Octobre 1937.

« Ils jouiront, en outre, dans l'exercice des droits définis ci-dessus, du traitement de la nation la plus favorisée.

« L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition expresse de la réciprocité ».

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication et il m'est particulièrement agréable de lui donner l'assurance que le Gouvernement de la République est entièrement d'accord sur les modalités ainsi convenues.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(signé): *F. de Tessan*,
Président de la Délégation Française.

e) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Française.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Au moment où nous procédons à la signature des Actes de Montreux en date de ce jour, j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance qu'en ce qui concerne les individus dont les ascendants sont originaires des possessions françaises de l'Afrique du Nord, le Gouvernement Egyptien n'a l'intention d'appliquer la législation existante sur la nationalité égyptienne, ou toute autre législation qui s'inspirerait du même esprit, qu'à ceux de leurs enfants qui sont nés ou naitront en Egypte postérieurement au 27 Février 1929.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé): *Moustapha El Nahas*,
Président de la Délégation Egyptienne.

Réponse du Président de la Délégation Française au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Au moment où nous procédons à la signature des Actes de Montreux en date de

ce jour, j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance qu'en ce qui concerne les individus dont les ascendants sont originaires des possessions françaises de l'Afrique du Nord, le Gouvernement Egyptien n'a l'intention d'appliquer la législation existante sur la nationalité égyptienne, ou toute autre législation qui s'inspirerait du même esprit, qu'à ceux de leurs enfants qui sont nés ou naîtront en Egypte postérieurement au 27 Février 1929 ».

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication au sujet de laquelle il m'est très agréable de marquer le complet accord du Gouvernement Français.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(signé): *F. de Tessan*,

Président de la Délégation Française.

f) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Hellénique.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

En attendant la conclusion entre la Grèce et l'Egypte d'un traité réglant le droit d'établissement des ressortissants hellènes en Egypte et des ressortissants égyptiens en Grèce et éventuellement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou de toute autre manière de les posséder et d'en disposer librement. Ils auront, en outre, en se conformant également aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute industrie ou commerce ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice, suivant la loi du pays, n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sous réserve du respect, dans les deux cas, des droits acquis à la date du 15 Octobre 1937.

Ils jouiront, en outre, dans l'exercice des droits définis ci-dessus, du traitement de la nation la plus favorisée.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition expresse de la réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé): *Moustapha El Nahas*,

Président de la Délégation Egyptienne.

Réponse du Président de la Délégation Hellénique au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Au moment de procéder à la signature des actes de Montreux en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner les précisions complémentaires qui suivent au sujet de points particuliers relatifs à la situation des ressortissants hellènes en Egypte:

« En attendant la conclusion entre la Grèce et l'Egypte d'un traité réglant le droit d'établissement des ressortissants hellènes en Egypte et des ressortissants égyptiens en Grèce et éventuellement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou de toute autre manière de les posséder et d'en disposer librement. Ils

auront, en outre, en se conformant également aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute industrie ou commerce ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice, suivant la loi du pays, n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sous réserve du respect, dans les deux cas, des droits acquis à la date du 15 Octobre 1937.

« Ils jouiront, en outre, dans l'exercice des droits définis ci-dessus, du traitement de la nation la plus favorisée.

« L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition expresse de la réciprocité ».

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication et il m'est particulièrement agréable de lui donner l'assurance que le Gouvernement Royal Hellénique est entièrement d'accord sur les modalités ainsi convenues.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(signé): *Politis*,

Président de la Délégation Hellénique.

g) Lettre du Président de la Délégation Egyptienne au Président de la Délégation Italienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Au moment de procéder à la signature des actes de Montreux en date de ce jour, Votre Excellence a exprimé le désir d'obtenir quelques précisions complémentaires sur des points particuliers relatifs à la situation des ressortissants italiens en Egypte.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant la conclusion entre l'Italie et l'Egypte d'un traité réglant le droit d'établissement des ressortissants italiens en Egypte et des ressortissants égyptiens en Italie et éventuellement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou de toute autre manière, de les posséder et d'en disposer librement. Ils auront, en outre, en se conformant également aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute industrie ou commerce ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice, suivant la loi du pays, n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sous réserve du respect, dans les deux cas, des droits acquis à la date du 15 Octobre 1937.

Ils jouiront, en outre, dans l'exercice des droits définis ci-dessus, du traitement de la nation la plus favorisée.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition expresse de la réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(signé): *Moustapha El Nahas*,

Président de la Délégation Egyptienne.

Réponse du Président de la Délégation Italienne au Président de la Délégation Egyptienne.

Montreux, le 8 Mai 1937.

Monsieur le Président,

Au moment de procéder à la signature des actes de Montreux en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner les précisions complémentaires qui suivent au sujet de points particuliers relatifs à la situation des ressortissants italiens en Egypte:

« Monsieur le Président,

« Au moment de procéder à la signature des actes de Montreux en date de ce jour, Votre Excellence a exprimé le désir d'obtenir quelques précisions complémentaires sur des points particuliers relatifs à la situation des ressortissants italiens en Egypte.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en attendant la conclusion entre l'Italie et l'Egypte d'un traité réglant le droit d'établissement des ressortissants italiens en Egypte et des ressortissants égyptiens en Italie et éventuellement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie d'achat, échange, donation, succession, testament ou de toute autre manière, de les posséder et d'en disposer librement. Ils auront, en outre, en se conformant également aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute industrie ou commerce ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice, suivant la loi du pays, n'est pas ou ne serait pas réservé aux nationaux ou ne ferait pas l'objet d'une réglementation spéciale, sous réserve du respect, dans les deux cas, des droits acquis à la date du 15 Octobre 1937.

« Ils jouiront, en outre, dans l'exercice des droits définis ci-dessus, du traitement de la nation la plus favorisée.

« L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition expresse de la réciprocité.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(signé): *Moustapha El Nahas* ».

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de cette communication et il m'est particulièrement agréable de lui donner l'assurance que le Gouvernement Royal d'Italie est entièrement d'accord sur les modalités ainsi convenues.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(signé): *L. Aldrovandi*,

Président de la Délégation Italienne.

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XII.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 7.

(Discussion de l'art. 6 du projet).

L'article 7 du Règlement actuel portait le numéro 6 dans le projet présenté par la Délégation Egyptienne. Il était ainsi conçu:

« Les Présidents et Vice-Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux seront nommés par décret pour un an, sur désignation faite par l'Assemblée Générale de la Cour à la majorité absolue des voix. Pour les Tribunaux de première instance la désignation sera faite sur une liste alphabétique dressée par l'Assemblée Générale de chaque Tribunal et comprenant trois candidats

(*) V. au *J.T.M.* depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

à Alexandrie et au Caire et deux candidats à Mansourah.

Les Présidents de Chambre seront désignés *chaque année* par l'Assemblée Générale de la Cour ou de chaque Tribunal ».

Lors de la discussion des dispositions de cet article à la séance du 15 Avril (p.-v. 3), la Délégation Hellénique émit l'avis qu'il conviendrait de fixer une période un peu plus longue pour la durée des fonctions de Président et de Vice-Président. Elle fit observer que le système électif était le seul inconvénient de l'autonomie des Tribunaux. En fixant à *trois ans* la durée des fonctions dont s'agit, cet inconvénient disparaîtrait ou serait réduit tout au moins à sa plus simple expression. Elle ne voyait pas, d'autre part, la nécessité d'une liste alphabétique dressée par l'Assemblée Générale de chaque Tribunal. L'autonomie des Tribunaux Mixtes serait suffisamment garantie si on s'en remettait à la Cour. C'étaient là des observations dictées par l'expérience.

Défendant son projet de texte, la Délégation Egyptienne répondit que la désignation des Présidents et Vice-Présidents pour une courte période était le système en vigueur depuis toujours. Un changement aussi radical que celui que proposait la Délégation Hellénique pour la période relativement courte pendant laquelle les Tribunaux Mixtes continueraient à subsister, ne serait pas justifié. La continuité de la confiance accordée aux Présidents et Vice-Présidents, qui se traduisait par la réélection d'un même magistrat pendant plusieurs années, suffisait amplement à cet égard. Mais la Délégation Egyptienne acceptait la suggestion de la Délégation Hellénique au sujet des listes dressées par chaque Tribunal.

La Délégation Italienne voulut tout d'abord faire ressortir la connexité évidente entre l'article 6 sous examen et l'article 4 de la Convention, qui prévoyait que les magistrats en service au 14 Octobre 1937 seraient maintenus en fonctions. Qu'entendait-on par « fonctions » ? S'agissait-il des fonctions générales de magistrat ou des fonctions administratives des Présidents et Vice-Présidents ? Au 15 Octobre 1937, les Présidents en fonctions seraient-ils nommés par décret, bien que déjà désignés par la Cour ? Est-ce que la Commission n'empiétait pas, en examinant l'article 6, sur les attributions de la Commission Générale en ce qui concernait l'article 4 ? Autant de questions restées sans réponse de la part des délégués.

De l'avis de la Délégation Italienne, il ne serait pas sage de supprimer la présentation des listes alphabétiques par les Tribunaux de première instance. L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte avait toujours, avec le plus grand soin, tenu compte des indications qu'elle recevait au sujet des sentiments des juges de première instance à l'égard des candidats proposés. Lorsque, par exemple, un juge plus ancien n'avait reçu que dix voix, alors qu'un juge moins ancien avait eu seize voix, la Cour avait toujours tenu compte de cette indication. Les indications fournies par la liste avaient une valeur au-

trement plus importante que les informations de couloirs. La Délégation Italienne était d'avis que la formation des listes avait une grande utilité.

Tel fut également l'avis du Président, qui ne considéra point qu'il existât des motifs suffisants pour priver les juges de première instance d'un droit qu'ils appréciaient fort et qu'ils considéraient comme une garantie personnelle. Il approuvait néanmoins l'idée initiale de la Délégation Egyptienne de réduire la liste des candidats.

Cette opinion se trouva partagée par la Délégation Belge. Cependant le changement important apporté par l'article 6 au régime actuel, qui prévoit des nominations par élection, consistait dans les nominations par décret. Cette nouvelle proposition semblait affecter profondément l'indépendance des Tribunaux Mixtes. Bien que le décret n'eût qu'à entériner les désignations faites par l'Assemblée Générale de la Cour, il n'en demeurait pas moins parfaitement utile.

Sur l'observation de la Délégation Egyptienne que l'on ne pouvait trouver étrange qu'un fait aussi important que la nomination des Présidents et Vice-Présidents fût consacré par un acte solennel, le Comité adopta le premier alinéa de l'article 6 en première lecture.

Quant au deuxième alinéa de l'article 6, concernant la désignation des Présidents de Chambres, la Délégation Belge avait trouvé que sa place était dans le Règlement Général Judiciaire, ne s'agissant pas là d'une disposition organique, alors que la Délégation Hellénique était d'avis de le supprimer tout simplement. Il ne fallait pas, d'après elle, traiter de la désignation des Présidents de Chambres séparément de la question de la répartition des services entre les Chambres et de la composition des Chambres. Cette désignation devait être faite par qui répartissait les services et fixait la composition des Chambres. La Commission reviendrait à la question de répartition des services lors de la discussion de l'article 44 du projet. Par ailleurs, la répartition des services par la Cour pourrait créer des frictions entre magistrats.

Sur la déclaration de la Délégation Egyptienne qu'elle ne voyait pas d'inconvénient au renvoi de la discussion du deuxième alinéa de l'article 6, bien que la question de la Présidence des Chambres fût distincte de celle de la répartition des services entre les Chambres, la Commission décida le renvoi. Elle n'eût d'ailleurs plus l'occasion d'y revenir.

Examiné cependant par le Comité de rédaction et de coordination à sa séance du 23 Avril, le texte du premier alinéa fut maintenu dans la forme approuvée par la Commission. La question de l'élection des Présidents de Chambres des Tribunaux de première instance, visée au deuxième alinéa du texte initial ayant été laissée ouverte, le Comité proposa une nouvelle rédaction qui, tout en maintenant la règle actuelle de la désignation des Présidents de Chambres dans les Tribunaux par l'Assemblée Générale de la Cour, répondait en fait à

l'intention de la Délégation Egyptienne. Il a été en effet entendu que si la Cour n'approuvait pas les présentations faites par l'Assemblée Générale d'un Tribunal, elle pourrait faire connaître ses observations et provoquer une nouvelle délibération de cette Assemblée Générale. Si celle-ci maintenait ses propositions, il y avait tout lieu de penser qu'elle serait ratifiée par la Cour. La nouvelle rédaction du deuxième alinéa fut donc adoptée avec l'ensemble de l'article à la séance de la Commission Générale du 5 Mai (p.-v. 8) et figure à la Convention sous la forme définitive suivante:

« Les Présidents et Vice-Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux sont nommés pour un an, par décret, sur désignation de l'Assemblée Générale de la Cour à la majorité absolue des voix. Pour les Tribunaux de première instance, la désignation a lieu sur une liste alphabétique dressée par l'Assemblée Générale de chaque Tribunal et comprenant trois candidats à Alexandrie et au Caire et deux candidats à Mansourah.

« Les Présidents de Chambre de la Cour d'Appel sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour.

« Les Présidents de Chambre de chaque Tribunal sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour sur présentation de l'Assemblée Générale du Tribunal ».

L'article 8.

(Discussion de l'art. 8 du projet).

L'article 8 du Règlement portait originellement, au projet, le numéro 7. Il était ainsi conçu:

« Les traitements des magistrats seront fixés par la loi ».

Lu à la séance du 15 Avril (p.-v. 3), il n'avait donné lieu qu'à quelques précisions. La Délégation Danoise demanda s'il fallait entendre par l'expression « seront fixés par la loi » qu'il serait promulgué une nouvelle loi ou bien qu'il ne s'agissait que d'une référence à la loi existante ?

Il s'agissait, répondit la Délégation Egyptienne, d'une formule destinée à marquer la nature du pouvoir qui déciderait de la question. Cette formule ne comportait point d'ailleurs de changement dans la situation actuelle. C'est pourquoi la Délégation Danoise proposa de dire, avec plus d'exactitude: « sont fixés », au lieu de « seront fixés ».

Le Comité de rédaction a tenu compte de cette observation à sa séance du 23 Avril où ce texte, devenu l'article 8 du Règlement, fut adopté en la forme qui avait été approuvée par la Commission Générale le 5 Mai (p.-v. 8) sans observation. Cette forme est la suivante:

« Les traitements des magistrats sont fixés par la loi ».

L'article 9.

(Discussion de l'art. 8 du projet).

Cet article, qui figurait comme article 8 au projet égyptien, fut adopté en première lecture à la séance du 15 Avril 1937 (p.-v. 3), agréé par le Comité de rédaction le 23 Avril, et à nouveau par la Commission Générale le 5 Mai (p.-v. 8), sans aucune modification. Il est ainsi conçu:

« Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice du commerce ou avec toute fonction salariée ».

L'article 10.

(Discussion de l'art. 9 du projet).

Cet article, qui figurait comme article 9 au projet égyptien, fut adopté en première lecture à la séance du 15 Avril 1937 (p.-v. 3) agréé par le Comité de rédaction le 23 Avril, et à nouveau par la Commission Générale le 5 Mai (p.-v. 8), sans aucune modification. Il est ainsi conçu :

« La discipline des magistrats est réservée à la Cour d'Appel.

« Le Règlement Général Judiciaire détermine les mesures disciplinaires et la procédure à suivre en cette matière ».

L'article 11.

(Discussion de l'art. 10 du projet).

Cet article, qui figurait comme article 10 au projet égyptien, était ainsi conçu :

« Les audiences seront publiques, sauf dans le cas où le Tribunal ordonnera le huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

« La défense est libre ».

La discussion qui fut ouverte à la séance du 15 Avril (p.-v. 3) au sujet de cet article n'a porté, en ce qui le concerne, que sur l'observation faite par la Délégation Française, qui déclara que dans l'ancien Règlement il était dit que le huis-clos devait être ordonné par une « décision motivée ». Malgré que la Délégation Egyptienne ait fait ressortir que, d'après le Code de Procédure, une décision devait toujours être motivée, elle ne s'opposa pas à l'adoption de la formule proposée par la Délégation Française et l'article fut adopté en première lecture.

Deux questions inattendues surgirent alors du fait qu'on avait exhumé l'ancien Règlement. La Délégation Italienne voulut connaître les raisons pour lesquelles l'article 22 de l'ancien Règlement avait été abandonné. Cet article prévoyait que les juges ne seraient point l'objet de la part de l'Administration Egyptienne de distinctions honorifiques et matérielles. La suppression de cet article était-elle intentionnelle ?

A son tour le Président rappela que l'art. 23 de l'ancien Règlement prévoyait que tous les juges de la même catégorie recevraient le même traitement. Il était en outre prévu au même article que l'acceptation d'une rémunération en dehors des appointements, des cadeaux ou autres avantages matériels, entraînerait la déchéance des juges. Pourquoi donc l'aurait-on supprimé ?

Répondant à la première question, la Délégation Egyptienne fit observer que les dispositions de l'article 22 marquaient une certaine méfiance à l'égard du Gouvernement Khédivial. L'interdiction y prévue était d'ailleurs à sens unique; les juges étrangers ne pouvaient pas faire l'objet de la part du Gouvernement Egyptien de distinctions honorifiques, mais il ne leur était pas interdit d'accepter des distinctions honorifiques de leur propre Gouvernement ou

de Gouvernements étrangers. Le Gouvernement Egyptien avait demandé, depuis 1927, la suppression de cette inégalité de traitement. La suppression de cette clause avait précisément pour objet de mettre fin à cette inégalité de traitement et d'éliminer une marque de méfiance à l'égard du Gouvernement Egyptien. On pouvait être assuré que le Gouvernement Egyptien avait le plus grand respect pour la magistrature et que l'octroi de distinctions honorifiques se ferait d'après des règles excluant toute discrimination.

Pour ce qui concernait les traitements, les dispositions de l'article 23 n'étaient plus exactes puisqu'à l'heure actuelle il existe une échelle de traitement comportant un minimum et un maximum. La Délégation Egyptienne avait intentionnellement omis la suite de l'article en question par respect pour la dignité des magistrats.

Après cette digression parmi les textes de l'ancien Règlement, il fallait bien en revenir au texte de l'article 10 du nouveau projet, qui, avec la modification proposée par le Comité de rédaction en sa séance du 23 Avril, fut agréé par la Commission Générale en sa séance du 5 Mai (p.-v. 8) en ces termes, sous le numéro 11 :

« Les audiences sont publiques, sauf le cas où le Tribunal ordonne, par décision motivée, le huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

« La défense est libre ».

L'article 12.

(Discussion de l'art. 11 du projet).

L'article 11 du projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne était ainsi conçu :

« Les langues judiciaires employées devant les Tribunaux pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront : l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.

« Les sentences seront rendues en arabe et dans une autre langue judiciaire. En cas de divergence entre le texte de la rédaction de la sentence et celui de la traduction le premier fera foi ».

L'échange de vues qui eut lieu au sujet de ce texte, à la séance du 19 Avril (p.-v. 4), avait marqué l'accord général sur le principe sanctionné par les dispositions qui précèdent. Le Comité s'était employé à rechercher des modalités d'exécution compatibles avec le secret des délibérations.

La Délégation Hellénique pensait que, pour le magistrat Egyptien, la difficulté ne se présentait point, car il pouvait rédiger sa sentence en arabe et la traduire en français. Il n'en pouvait être de même pour le magistrat étranger, qui serait dans l'obligation de se servir d'un interprète, de sorte que sa décision serait connue par une tierce personne avant d'être prononcée. Etant donné qu'un grand nombre d'affaires dont connaissent les Tribunaux Mixtes intéressent plus particulièrement la Bourse, on pouvait se rendre compte du danger que pourraient présenter des fuites. Il s'agissait donc de trouver un moyen pratique de rendre possible l'application de

cette disposition sans mettre en danger le secret des délibérations.

Répondant à cette objection, la Délégation Egyptienne dit estimer au contraire que l'application de cette disposition ne ferait courir aucun risque au secret des délibérations. La traduction de la sentence n'est opérée qu'après la délibération. L'interprète, d'ailleurs, n'est pas une tierce partie, étant officier de justice assermenté, astreint au secret professionnel, comme toute autre personne chargée de la rédaction des jugements. Si des fuites venaient à se produire, on prendrait naturellement les mesures disciplinaires de rigueur à l'égard de toute personne qui s'avèrerait coupable, qu'il s'agit d'un magistrat ou d'un interprète.

La Délégation Egyptienne crut devoir insister sur le fait que la disposition proposée était justifiée par la situation toute particulière qu'occupe la langue arabe dans le pays, qui n'est pas simplement une langue judiciaire, mais la langue officielle de l'Egypte. C'était le minimum d'égard dont on pouvait faire preuve envers cette langue que de prononcer les sentences en arabe en même temps que dans la langue dans laquelle elles auraient été rédigées.

Le Président suggéra la solution qui a fini par être adoptée par le Comité et qui en fait exclut tout risque d'indiscrétion. Comme seuls les dispositifs sont lus à l'audience, pour le prononcé des jugements des Tribunaux Mixtes, il serait simple de prononcer le dispositif dans les deux langues. Si le jugement était rédigé en français ou dans toute autre langue, l'interprète pourrait le traduire séance tenante. Le texte complet du jugement serait traduit ultérieurement.

La Délégation Britannique adopta cette suggestion en ajoutant, pour en préciser la portée, que les jugements exécutoires seraient délivrés aux requérants, rédigés dans les deux textes; l'original dans la langue dans laquelle aurait été rendu le jugement, et la traduction. Il y aurait lieu seulement de préciser dans un texte lequel des deux textes serait l'original, pour qu'au cas de divergence entre les deux textes, la langue dans laquelle aurait été rédigé le jugement fit foi.

Pour faciliter les travaux du Comité de rédaction le Président soumit le texte suivant :

« Les dispositifs des sentences seront prononcés dans deux langues judiciaires dont l'une sera obligatoirement l'arabe. Immédiatement après le prononcé, les sentences rendues en une langue étrangère seront traduites en arabe et celles prononcées en langue arabe traduites en langue étrangère ».

Le texte des deux alinéas de l'article fut donc adopté en première lecture. Le Comité de rédaction et de coordination, en sa séance du 23 Avril, en arrêta la forme qui fut adoptée définitivement par la Commission Générale le 5 Mai 1937. Ce texte se présente comme suit :

« Les langues judiciaires employées devant les Tribunaux Mixtes pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences

sont: l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.

« Le dispositif des sentences sera prononcé dans deux langues judiciaires dont l'une sera obligatoirement l'arabe. Après le prononcé, les sentences rédigées en langue étrangère seront intégralement traduites en langue arabe et celles rédigées en langue arabe seront intégralement traduites en langue étrangère.

« En cas de divergence entre le texte original et la traduction, le premier fera foi ».

L'article 13.

(Discussion de l'art. 12 du projet).

Cet article, qui portait le numéro 12 au projet présenté par la Délégation Egyptienne, était conçu comme suit:

« Sous réserve des exceptions prévues par les Codes, les lois ou les règlements, les parties ne pourront être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les Tribunaux Mixtes. Le Règlement Général Judiciaire visé à l'article 44 déterminera l'organisation du Barreau et les conditions de la discipline des avocats ».

Discuté à la séance du 19 Avril (p.-v. 4) cet article avait donné lieu tout d'abord à des critiques de pure forme. La Délégation Portugaise souhaitait, aux lieu et place des mots « Tribunaux Mixtes », une référence spéciale à la Cour d'Appel et aux Tribunaux de première instance. Elle demandait également qu'il fût prévu, à la seconde phrase du texte, à qui serait réservée la discipline des avocats, comme on l'avait fait à l'article 10 précédent pour la discipline des magistrats. Cette discipline était expressément réservée à la Cour d'Appel par l'article 24 de l'ancien Règlement.

La Délégation Hellénique, abordant ensuite le fond même de l'article 12, et tout en s'associant à la seconde observation de la Délégation Portugaise, voulait que l'on exprimât, dans le nouveau Règlement, que le statut actuel du Barreau resterait intangible pendant la période transitoire. D'une manière générale, la Délégation Egyptienne devrait indiquer les modifications qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter à l'état actuel des choses et qui ne pourraient pas être réalisées par la voie ordinaire de changements introduits dans le Règlement d'Organisation Judiciaire. Si aucune modification essentielle n'apparaissait nécessaire, il ne semblait utile de réserver au Règlement Général Judiciaire les questions concernant le statut du Barreau Mixte, qui devrait être maintenu tel quel pendant les quelques années de la période de transition, sous réserve bien entendu des modifications ne portant pas sur les points essentiels et que l'on jugerait nécessaire d'y apporter.

La Délégation Egyptienne déclara qu'en renvoyant la question du Barreau au Règlement Général Judiciaire le Gouvernement Egyptien n'avait pas voulu marquer son intention d'y apporter des modifications, comme il n'avait pas l'intention de modifier le statut actuel du Barreau Mixte.

Le Président renvoya donc l'article 12 au Comité de rédaction en observant que le Règlement actuellement en vigueur était récent et qu'il s'était avéré

très efficace en ce qui concerne la discipline des avocats.

Le texte arrêté par le Comité en sa séance du 23 Avril a été adopté sans aucune observation par la Commission Générale le 5 Mai 1937. Il a figuré depuis, comme article 13, au Règlement, en la forme suivante:

« Sous réserve des exceptions prévues par les Codes, les lois ou les règlements, les parties ne peuvent être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les Tribunaux Mixtes. Le Règlement Général Judiciaire détermine l'organisation du Barreau et les conditions de la discipline des avocats ».

L'article 14.

(Discussion de l'art. 13 du projet).

L'article 14, qui portait le numéro 13 au projet présenté par la Délégation Egyptienne, était ainsi conçu:

« Il y aura près la Cour d'Appel et près chaque Tribunal un Greffier et plusieurs Commis-Greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer, des interprètes assermentés, des huissiers chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences ainsi que des agents auxiliaires.

« Le Règlement Général Judiciaire déterminera les conditions de discipline des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent ».

Le texte fut adopté en première lecture sans observation à la séance du Comité du 19 Avril (p.-v. 4); le Comité de rédaction et de coordination se borna tout simplement à en alléger le texte, en sa séance du 23 Avril. L'article 14 du Règlement fut adopté en la forme suivante arrêtée par le dit Comité, le 5 Mai:

« Le personnel auxiliaire de la Cour d'Appel et des Tribunaux comprend les greffiers, les commis-greffiers, les interprètes, les huissiers et autres agents.

« Le Règlement Général Judiciaire détermine les conditions de discipline du personnel susvisé »

L'article 15.

(Discussion de l'art. 14 du projet).

L'article 15, qui portait le numéro 14 au projet présenté par la Délégation Egyptienne, était ainsi conçu:

« L'exécution des sentences sera effectuée sur l'ordre du Tribunal par les huissiers du Tribunal avec l'assistance des autorités, si cette assistance est nécessaire ».

Quant au fond même de l'article, la Délégation Portugaise fit ressortir qu'il y avait une grande différence entre le texte sous examen et celui de l'article 18 du Règlement actuel d'Organisation Judiciaire, qui était beaucoup plus complet. Elle rappela les discussions anciennes qui avaient eu lieu dans le passé, à son sujet, en ce qui concernait la nécessité de concilier le respect dû à la chose jugée et le principe de l'inviolabilité du domicile. Le rôle des autorités consulaires avait été conçu comme une sorte d'assistance prêtée aux autorités locales sans qu'il y ait eu collaboration effective des autorités consulaires à l'exécution des décisions judiciaires. Le texte proposé représentait un pas de plus dans cette voie. Il n'y aurait plus désormais de concours effectif, ni d'assistance des autorités consulaires. Tout

se passerait donc entre les fonctionnaires des Tribunaux Mixtes et les autorités égyptiennes. La Délégation Portugaise se rallia à cette nouvelle formule, qui avait l'agrément du Gouvernement Portugais.

Quant à la forme, la Délégation Française estima nécessaire de préciser que l'article 14 visait l'assistance des autorités administratives afin qu'il n'y eût pas de confusion avec les autorités judiciaires.

Adopté en première lecture, cet article revint donc, légèrement modifié par le Comité de rédaction réuni le 23 Avril, pour recevoir, à la Commission Générale du 5 Mai, sa forme définitive, en ces termes:

« L'exécution des sentences est effectuée sur l'ordre du Tribunal par ses huissiers, avec l'assistance des autorités administratives lorsqu'elle est requise ».

(A suivre).

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La taxation abusive des autobus

(Aff. Société des Autobus de Damanhour c. Gouvernement Egyptien).

La lutte engagée par l'Administration contre les exploitants de transports en commun a donné lieu déjà à plusieurs litiges, qui ont déjà occupé et auront encore à alimenter la chronique.

De ces procès, il est plusieurs catégories.

Les uns, sur le terrain pénal, dérivent d'innombrables contraventions pour dépassement des conditions réglementaires de poids ou dimension de camions ou autobus. On s'en est fait ici l'écho et tout récemment encore.

D'autres, sur le terrain civil, sont nés à la suite de la brusque interruption, par l'Administration, de services régulièrement exploités.

D'autres enfin ont été provoqués par d'abusives perceptions de taxes prohibitives.

Tel fut le cas de la Société des Autobus de Damanhour.

Celle-ci, pour exploiter un service entre Alexandrie et cette ville, avait requis en 1930 un permis de circulation du Gouvernorat d'Alexandrie, lequel lui fut délivré avec indication du parcours Alexandrie-Damanhour et vice-versa, moyennant règlement d'une taxe de L.E. 36 par autobus.

Or, cette ligne à peine entrée en fonctionnement, voici que la Commission Locale de Damanhour exigea à son tour, pour les mêmes autobus déjà imposés par la Municipalité d'Alexandrie, le paiement d'une taxe municipale de L.E. 6 par autobus.

La Société, sous menace de suspension de son service, dut s'incliner.

Elle pensait avoir ainsi surabondamment satisfait déjà aux plus amples exigences du Fisc lorsque le 1er Août 1932 l'Administration des Ponts et Chaussées, relevant du Ministère des Communications, émit à son tour la prétention de percevoir une taxe de L.E. 64 par autobus. C'était là plus qu'une goutte

d'eau pour faire déborder un vase déjà plein. La Société refusa de payer. La Moudirieh, sans avis préalable, arrêta le fonctionnement du service.

Alarmée, comme on pense, la Société des Autobus adressa le jour même un télégramme de protestation au Ministère des Communications en l'avisant qu'elle s'adressait parallèlement à la Légation d'Italie. Le lendemain, 2 Août, un représentant de la Société, accompagné d'un secrétaire de la Légation d'Italie, se rendirent au Ministère. Leurs démarches furent vaines: la Société ne ferait circuler ses voitures que moyennant paiement de la taxe nouvelle qu'on lui réclamait; sans quoi il lui faudrait les remiser dans ses garages. Ce fut dans ces conditions que la Société régla immédiatement un acompte de L.E. 150 — moyennant quoi ordre téléphonique fut donné aux Autorités du Trafic de laisser circuler ses autobus — et s'engagea par un écrit, signé le jour même 2 Août 1932, à régler le solde postérieurement. Effectivement, durant le mois en cours et celui de Septembre, elle s'acquitta d'un montant de L.E. 1184. Précisons que, suivant les prétentions de l'Administration, il se serait agi d'une taxe semestrielle, et qu'ainsi la Société aurait réglé volontairement le second semestre par anticipation.

Le 17 Décembre 1934, la Société des Autobus assigna le Ministère des Communications et le Ministère des Finances par devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, lui réclamant remboursement de la somme qui, disait-elle, avait été indûment perçue d'elle.

Elle fit ressortir que, s'étant rendu compte de l'illégalité de la perception de la taxe imposée par l'Administration des Ponts et Chaussées, le Ministère, après avoir donné instructions aux Gouvernorats et Moudiriehs de retrancher de celle-ci le montant de toutes autres taxes municipales ou autres payées par les exploitants d'autobus, avait décidé de cesser de la percevoir.

Elle plaida qu'il est de principe en droit qu'aucune taxe ne peut être imposée au contribuable sans qu'elle soit prévue et fixée par un texte de loi et qu'au surplus aucune nouvelle loi égyptienne imposant des taxes ne peut encore être appliquée aux étrangers sans le consentement des Puissances dont ils relèvent.

Or, en l'espèce, dit-elle, aucun texte de loi n'avait été promulgué au sujet de la taxe que lui avait imposée l'Administration des Ponts et Chaussées, et aucune approbation n'avait été donnée par les Puissances étrangères à la décision de cette Administration.

La Loi No. 44 de 1934 sur les automobiles, régulièrement approuvée par les Puissances étrangères, n'avait, plaide-t-elle, aucun effet rétroactif.

Et de conclure que, dans ces conditions, elle avait droit au remboursement des taxes qui avaient été indûment perçues d'elle.

Par jugement du 23 Mars 1936, la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Falqui-Cao, débouta la Société des Autobus de sa demande.

Sans doute, déclara-t-elle, l'imposition des droits litigieux qu'aucune loi ou au-

cun arrêté n'avait approuvée était incontestablement arbitraire et illégale; et ce n'était pas la décision prise, le 21 Juillet 1932, par le Conseil des Ministres, dépourvue de toute autorité législative, qui avait pu en couvrir l'illégitimité originelle. Ceci posé, poursuivit le Tribunal, si la Société des Autobus, qui s'était acquittée des droits dus aux Municipalités d'Alexandrie et de Damanhour, s'était adressée immédiatement à justice contre les agissements arbitraires de l'Administration des Ponts et Chaussées, elle aurait eu certainement droit à la répétition de la somme payée, pour le premier semestre, sous une contrainte manifeste tel que l'arrêté abusif des autobus établi par la dépêche de protestations adressée le 1er Août 1932 au Ministère des Communications. Mais ayant, par contre, volontairement et sans réserve, réglé les mêmes droits pour le semestre suivant, à la fin duquel leur perception fut supprimée, elle avait par là même acquiescé au paiement de la taxe litigieuse et couvert, par conséquent, l'illégalité qui l'entachait originellement.

Or, dit le Tribunal, ce n'était pas par une instance introduite plus de deux ans après les paiements par elle effectués dans ces conditions que la Société pouvait rétracter son acquiescement.

La Société des Autobus ayant interjeté appel de cette décision par devant la 2me Chambre de la Cour, celle-ci, par arrêt du 29 Avril 1937, fit droit à sa réclamation.

La taxe litigieuse n'était, observa la Cour, prévue ni par une loi, ni par un décret, ni par un arrêté ministériel pris en exécution d'une loi ou d'un décret, mais par une simple note du Ministre des Communications, approuvée en Conseil des Ministres le 21 Juillet 1932. Elle était donc illégale et arbitraire.

Cependant, le Gouvernement soutenait que la Société des Autobus avait volontairement payé. Il invoquait l'écrit du 2 Août 1932 et surtout les paiements postérieurs effectués pour le second semestre de 1932. Mais, dit la Cour, la Société des Autobus n'avait pas à protester autrement qu'elle l'avait fait et, si elle avait payé, même par anticipation, les droits qu'on lui avait réclamés pour un second semestre, c'était bien évidemment parce qu'elle ne pouvait pas s'exposer, sous peine de grave dommage pour elle-même et pour son personnel à voir derechef arrêter la circulation de ses autobus.

Cette considération, ajouta la Cour, importait d'ailleurs peu. Le principe était que toute perception d'une taxe indue est sujette à restitution. Le présent litige se distinguait très nettement de ceux que la Cour avait été appelée à juger à l'occasion de taxes dites facultatives, perçues des étrangers par les Municipalités. L'illégalité de ces taxes n'avait pas été soulevée. Il s'agissait simplement de savoir dans quelles conditions elles pouvaient aussi être exigées des étrangers. La Cour avait décidé qu'elles ne pouvaient l'être que s'il y avait eu renonciation par l'étranger à son privilège capitulaire, renonciation résultant d'un engagement pris par lui de payer les taxes facultatives comme

condition de la fourniture d'eau ou de courant électrique.

Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. Ici le débat avait roulé sur la légalité ou l'illégalité de la taxe.

C'est pourquoi la Cour, infirmant la décision déferée, condamna-t-elle le Gouvernement à restituer à la Société des Autobus la somme de L.E. 1184 indûment perçue, avec intérêts à partir de la demande en justice.

Mais d'autres histoires d'autobus auront à être bientôt ici contées.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Février 1936.

Mohamed Mohamed Abdel Guellil El Nimr, Armant (près Louxor), (2 Février 1936). — Un liquide dénommé « Nitrao El Nimr » et composé de nitrate d'argent et d'ammoniaque (v. *J.T.M.* No. 2015 p. 38).

Nicolaidis (Jean N.), Alexandrie, (4 Février 1936). — Fumivore filtrant les fumées provenant d'un foyer igné (v. *J.T.M.* No. 2019 p. 43).

The Heirs of the Late Walter Everett Molins, London S. E. 8, (7 Février 1936). — Procédé pour alimenter les machines à préparer le tabac (v. *J.T.M.* No. 2022 p. 42).

Kofler (Georges), Berlin (Allemagne), (8 Février 1936). — Dispositif pour la transmission des signaux aux trains en marche (v. *J.T.M.* No. 2018 p. 35).

Sansinenea (Pedro Munoa), San Sebastian (Espagne), (8 Février 1936). — Fabrication des dents artificielles (v. *J.T.M.* No. 2018 p. 35).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 53 du 28 Juin 1937.

Rescrit Royal portant mise à la retraite des deux Cheikhs des établissements d'instruction religieuse musulmane de Tanta et d'Assiout et nomination d'un Cheikh pour l'établissement d'Assiout.

Loi portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1936-1937.

Décret portant nomination d'un Moudir. Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 14 Juin 1937, R. Sp. 473/62e A.J.

Par le Sieur Dimitri Pattas, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah).

Contre le Sieur Théodore Papadakis, fils de feu Michel, de feu Louis, négociant en café, sujet hellène, demeurant à Ezbet El Zeitoun, 32 rue Abdel Rahman Bey Nasr.

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 2152 m² 80 cm., sise à Ezbet El Zeitoun, sur la ligne de Matarieh, banlieue du Caire, portant le No. 32 de la rue Abdel Rahman Bey Nasr, au hod El Zeitoun No. 25, dépendant judiciairement du village de Matarieh, district de Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, et administrativement du Gouvernement du Caire, section Héliopolis (Masr El Guédida), chikheth El Zeitoun, moukallafa 5/42.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
964-C-954 Panos Nicolakaki, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1937, No. 464/62e A.J.

Par C. Stamatiou, citoyen hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre Soliman Salama El Massah, sujet égyptien, demeurant à Baliana.

Objet de la vente:

13 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis à Negouh Bardis, Markaz Baliana (Guirgneh), divisés comme suit:

1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Rimal No. 19, partie parcelle No. 1.

4 feddans et 21 kirats au hod Guézireh No. 18, partie parcelle No. 1.

1 feddan et 16 kirats au hod El Rimal No. 19, partie parcelle No. 1.

5 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod Guézireh No. 18, partie parcelle No. 1.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.
Le Caire, le 30 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
957-C-947 A. D. Vergopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936, ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre Nicolas Nakhla, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, Héliopolis, rue Ismailia No. 2.

Objet de la vente: 20 feddans, 1 kirat et 1 sahme sis au village de Om El Zein, district de Mit Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.
Pour le poursuivant,
910-M-739. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936, ayant son siège au Caire, 11 rue Gameh Charkass.

Contre El Cheikh Moustafa Aly Gaballah, fils de feu Aly Gaballah Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Kholi Abdallah, district de Dékernès (Dak.).

Objet de la vente: 25 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Bagalat, district de Dékernès (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,
911-M-740. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et par décret-loi No. 47 de 1936, ayant siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Abdel Aal Hassan El Nemr, fils de feu Hassan El Nemr, de feu Moafi El Nemr,

2.) Docteur Abdel Hamid Sami, fils de feu Abdel Hamid Sami.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Mansourah,

rue Sahel El Gala «Hawar» et le 2me à Dékernès.

Objet de la vente: 86 feddans, 14 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Béni Ebeid, district de Dékernès.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,
908-M-737. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936, ayant son siège au Caire, 11 rue Gameh Charkass.

Contre Abdou Awad Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha (Dak.).

Objet de la vente: 30 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,
909-M-738. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ahmed Eff. Mohamed Abdel Rahman El Fayoumi, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig, quartier Montazah.

Objet de la vente: 31 feddans et 16 sahmes de terrains sis à El Soura et à Kafr Abdel Chahid Chenouda (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 30 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
979-M-744. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et le Gouvernement Egyptien ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Constantin Camel Toueg et de feu la Dame Nabiha Khalil Ghali, de son vivant veuve du dit Constantin, savoir:

1.) Sophie Camel Toueg, épouse de T. Khouzam, rue El Fayoum, No. 5.

2.) Marie Camel Toueg, épouse du Dr Gérar Yassa, rue Mohamed Aly, No. 3.

3.) Onsi Camel Toueg, rue des Mameouks, No. 8,

4.) Alfred Camel Toueg, rue Sélim Awal, No. 11 (à l'encre),

5.) Fawzi Camel Toueg, rue El Seddik, No. 5,

6.) Virginie Camel Toueg, épouse Farid Toueg, rue Sélim Awal, No. 2,

7.) Nakhla Camel Toueg, rue Wadid, No. 7, tous enfants des dits défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Héliopolis, la 4^{me} au Palais El Kobba, les 5^{me} et 6^{me} à Zeitoun et le 7^{me} à El Helmieh, banlieue du Caire.

Objet de la vente:

80 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah.

La mise à prix sera fixé ultérieurement.

Mansourah, le 30 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
980-M-745. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Dr Mahmoud Bey Maher.

2.) Faika Hanem Badr, son épouse.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, Helmia, ligne de Matarieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

49 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis à Tayeba (Charkieh).

2^{me} lot.

17 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis à Karadis (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 30 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
978-M-743. Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Nekeidi, Mar-kaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Gouvernement Egyptien, Administration des Domaines de l'Etat, venant aux lieu et place de la Société Foncière d'Egypte, suivant une décision du Conseil des Ministres en date du 1er Août 1934.

Contre les Hoirs Mohamed Aly Khalil, sujets égyptiens, domiciliés aux villages d'El Nekeidi et Saft El Enab, Mar-kaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu le 28 Octobre 1933 par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 âne blanc pour monture, âgé de 4 ans, avec selle en bon état.

2.) 4 ardebs d'orge et 2 hemles de paille sous batteuse.

3.) 1 norag (batteuse).

4.) 5 ardebs de fèves provenant de 2 feddans.

5.) La récolte de blé gipsy sur 2 feddans au hod Kamoun El Charky, limités: Nord, Hoirs Ibrahim Khalil; Est, Hoirs Aly Sid Ahmed Khalil; Ouest, restant des terrains; Sud rigole.

6.) La récolte de blé gipsy sur 2 feddans au hod Kom Nouh, limités: Nord, rigole; Est, Hoirs Mohamed Ibrahim Khalil; Ouest, la Land Bank; Sud, rigole.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte
de l'Etat.

933-CA-944

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au café sis à la rue Ras El Tine, No. 77.

A la requête du Sieur Sam Barzilai, commerçant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Khalil Mesbah Achour, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, 77 rue Ras El Tine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire des 7 et 9 Décembre 1936, validé par jugement sommaire du 25 Janvier 1937.

Objet de la vente: 24 narguilés, 100 chaises, 20 tables, 1 comptoir caisse, 1 vitrine, 10 tables en bois blanc.

Alexandrie, le 30 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
920-A-522 Armand Antébi, avocat.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ragheb Pacha No. 5.

A la requête de Mahmoud Milad.
Contre Mohamed Gaber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Décembre 1936.

Objet de la vente: chaussures pour hommes, dames et enfants, sacs à main pour fillettes, une douzaine de pull-over, etc.

Pour le requérant,
960-CA-950 A. Fusaro, avocat.

Date: Lundi 12 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête du Sieur Jean Louros, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Midan.

A l'encontre du Sieur Ibrahim Mohamed Bicht, commerçant, égyptien, demeurant à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1937, huissier R. Suitès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 5 sacs de farine baladi de 54 okes environ chacun.

2.) 8 sacs de lebs de 60 okes environ chacun.

3.) 4 sacs de lebs abiad de 40 okes environ chacun.

Alexandrie, le 30 Juin 1937.

Pour le requérant,
943-A-532 L. Schmidt, avocat.

Date: Mercredi 7 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Iskandar Mikhail,

2.) Beltagui Sid Ahmed Assal, propriétaires, locaux, domiciliés à El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 17 Juin 1937, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: 2 divans, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts recouverts d'étoffe couleur beige fleuri, 1 table en noyer et 3 chaises, 1 gamoussa, 1 âne et 1 mulet.

Alexandrie, le 30 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
956-A-545 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 7 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chatby, Ramleh, route de la Corniche No. 44.

A la requête de Messieurs Mahmoud et Aly Saleh, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 28.

Contre le Sieur Ezildo Cecarelli, employé, sujet britannique, domicilié à Chatby, Ramleh, route de la Corniche No. 44.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Juin 1937, huissier A. Quadrelli, **en exécution** d'un jugement Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles consistant en deux chambres à coucher, tables, chaises, armoires, rideaux, vases, tableaux, tapis, etc.

Alexandrie, le 30 Juin 1937.

Pour les poursuivants,
989-A-549. Georges Scemama, avocat.

Date: Mercredi 7 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tanta, au garage de la requérante, 22 rue Osman Bey Mohamed.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre d'Abdel Azim Bey El Hadi Raslan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juin 1932, huissier Alex. Ibrahim.

Objet de la vente: 1 tracteur Hart Parr avec sa charrue.

Alexandrie, le 30 Juin 1937.

Pour la requérante,
944-A-533 Ph. Tagher, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

- P.T. 25 -

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 2 boulevard Ismail (2^{me} étage).

A la requête de Georges Véliskakis.

Contre Habib Bey Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mai 1932, huissier A. Kalemkarian.

Objet de la vente: tables, chaises, buffet, dressoir, argentier, portemanteau, horloge, rideaux, armoires, coffre-fort, lavabo, fauteuils, machine à coudre, tapis persans, canapés, bahuts, lustres, phonographe, tapis européens, pianola.

Pour le poursuivant,

Ch. Stamboulié,

926-C-937

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahtah, Markaz Tahtah (Guirguez).

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Labib Yassa,

2.) Lamii Gabra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, huissier Ch. Hadjéthian.

Objet de la vente: bureau, tables, canapés, fauteuils, chaises, console, tapis persan, etc.

Pour la requérante,

929-C-940

Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maassaret Samallout (Minieh).

A la requête de John Dickinson & Co., Ltd.

Contre la Dame Flora Stavros Catsimberis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937, huissier Joseph Kho-deir.

Objet de la vente:

1.) 1 baril contenant 500 okes de vin rouge,

2.) 1 baril contenant 50 okes de cognac,

3.) 300 boîtes de sardines marque «Les Chincards du Fellah».

Pour la requérante,

928-C-939

Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun, 52, rue Néguib Bey Chédid.

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice du Sieur Khadr Bey Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juin 1937, huissier J. Soukry, **en exécution** d'un jugement sommaire du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 appareil radio General Electric à 6 lampes, 1 garniture de salon composée de: 1 canapé, 6 fauteuils, 3 tables, 2 sellettes, 1 tapis oriental de 3 m. 5 x 4 m., 1 canapé-bibliothèque, etc.

Pour le poursuivant,

Victor E. Zarmati,

973-C-963

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Mazar.

A la requête de Hussein Bey Ez El Dine Omar, en sa qualité de mandataire des Dames Fatma Hanem Chahine et Zeinab Hanem Chahine et en tant que de besoin à la requête des Dames Fatma Hanem Chahine et Zeinab Hanem Chahine, tous sujets égyptiens, demeurant au Caire, chareh El Bahr El Aazam, No. 82 (Guizeh).

Contre le Sieur Ahmed Adaoui El Hakim, propriétaire, sujet local, omdeh de Danazeh, dépendant d'El Roda, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier N. Tarrazi, du 17 Avril 1937, No. 911, et d'un procès-verbal de renvoi de vente de l'huissier K. Boutros, du 31 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 jument âgée de 12 ans, robe blanche.

2.) La récolte de blé et orge mélangés, sur 3 feddans, au hod El Fawakher, estimée à 1 1/2 ardebs par feddan.

3.) La récolte de bersim sur 2 feddans au même hod, estimée à 1/2 ardeb de graine par feddan.

Pour les requérantes,

931-C-942

Avocat Green.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: au Caire, 38 rue Mansour (Bab El Louk), kism Sayeda Zeinab.

A la requête de la Raison Sociale Jos. M. Lichtenstern.

Au préjudice du Sieur Mohamed Tewfik Diab, sujet local, propriétaire du journal «El Guehad», demeurant au Caire, No. 38 rue Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937, de l'huissier A. Iessula, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mars 1937, R.G. No. 10618/61e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois de noyer, à 5 tiroirs,

2.) 1 bureau même bois, à 9 tiroirs.

3.) 1 armoire même bois, à 2 portes vitrées,

4.) 1 machine à écrire «Remington», en bon état, etc.

Pour la poursuivante,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

927-C-938

Avocats.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Matarieh, rue Matarieh (banlieue du Caire).

A la requête du Sieur Yacoub ou Jacques Ibrahim Aslan.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Osman Zaza,

2.) Son épouse la Dame Zeinab Bayram Zaza.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 6 Mars 1933 et 13 Février 1935.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, armoires, tapis, etc.

Le Caire, le 30 Juin 1937.

959-C-949

Le poursuivant,
Jacques Ibrahim Aslan.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Chehata Abiskharoun,

2.) Boutros Mansour, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Mars 1937, R. G. No. 3498/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution des 5 et 21 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 30 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

934-C-945

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Nag Hamadi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Taher Omar Khalafallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de How, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1936, R.G. No. 8788, 61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Septembre 1936.

Objet de la vente: 1 jument, 2 chameles, 1 chameau, 2 taureaux, 3 vaches, 1 génisse et 1 âne.

Le Caire, le 30 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

935-C-946

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, Cinéma «San Stefano».

A la requête de l'Imprimerie «Saxonia».

Au préjudice de la Dame Nada Track, sujette locale, propriétaire du Cinéma «San Stefano».

En vertu d'un jugement sommaire et de deux procès-verbaux de saisies des 9 Avril et 20 Mai 1937, huissier Jacob.

Objet de la vente: 230 fauteuils en osier, 120 chaises en osier, 60 petites tables et autres.

Le Caire, le 30 Juin 1937.

971-C-961

G. Comminos, avocat.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au terminus du tramway, Ab-bassieh.

A la requête de Orosdi-Back.

Contre Youssef Soliman & Fils.

En vertu d'un jugement de la Chambre Sommaire du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 fourneau de tarte-bouchier, 19 formes en cuivre, 1 machine Singer, 4 glaces murales, bancs comptoirs, 2 canapés, 1 vitrine, etc.

Pour la poursuivante,

965-C-955

A. Heimann, avocat.

Date: Mercredi 7 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil, No. 50.

A la requête de Violetta Peligri Cesana.

Contre Guirguis Abdel Malek.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1936.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, table, machine à coudre à pédale, etc.

Le Caire, le 30 Juin 1937.

930-C-941 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Champollion No. 18.

A la requête de Shalom Brothers & Co.

Contre Mahmoud Moukhtar Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 bureau, 1 garniture en bois sculpté, armoires, tapis, etc. Le Caire, le 30 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
967-C-957 Maher Helmi, avocat.

Date et lieux: Lundi 12 Juillet 1937, à 9 h. a.m., au Caire, 160 rue Mohamed Aly et à 10 h. a.m., 172 rue Mohamed Aly.

A la requête de I. E. Nacamuli Fils & Cie.

Contre la Papeterie Sokkar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire des 17 et 30 Septembre 1936, huissiers Bahgat et Kozman, validées par jugement du 19 Novembre 1936, du Tribunal Mixte du Caire, R.G. No. 9567/61e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1937, huissier Kédémos.

Objet de la vente: machine à découper le papier, Anger & Söhne, registres, enveloppes, papier, agencement de magasin, vitrines, machines à imprimer Anger & Söhne, Haeding, Wien, Export Societa Nebbiolo, Torino, etc.

Pour la poursuivante,
972-C-962 Muhlberg et Tewfik, Avocats.

Date: Lundi 19 Juillet 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Kéneh.

A la requête de:

1.) Le Comptoir Vente Filets Egyptiens, société de fait existant entre la Société Misr Filature & Tissage et Filature Nationale d'Egypte et en tant que de besoin:

2.) Société Misr Filature & Tissage,

3.) Filature Nationale d'Egypte.

Au préjudice des Hoirs Ahmed Omar Wichahi, savoir:

1.) Abdel Wahab Wichahi,

2.) Mohy El Dine Wichahi,

3.) Dame Labiba Mohamed Hassan, veuve du dit défunt,

4.) Dame Aziza Ahmed Omar Wichahi,

5.) Dlle Kamala Ahmed Omar Wichahi,

6.) Dame Fatma Mahmoud, mère du dit défunt,

7.) Abdel Fattah Wichahi,

8.) Abdel Méguid Wichahi,

9.) Abdel Ghani Wichahi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: canapés, armoire bibliothèque, table, phonographe Baidafon avec 20 disques arabes, chaises canonnées, table, armoires, tapis (kélim), cuvette, plateau et marmites en cuivre pesant 100 rotolis, 20 poutres en bois, 5000 briques cuites, 10 battants de portes, un tas de bois pesant 2 kantars, lit en fer avec matelas et coussins.

Pour les poursuivantes,
963-C-953 Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 7 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 5, rue Doubreh.

A la requête du Sieur Jean Zanakis, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Solon Mouzalas, employé, local, demeurant au Caire, rue Doubreh No. 5.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 18 Mai 1937, huissier Cerfaglia.

Objet de la vente: une garniture de salle à manger, une chambre à coucher complète et autres meubles.

Le Caire, le 30 Juin 1937.
962-C-952 Pour le poursuivant, G. Comninos, avocat.

Date: Mercredi 7 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Saptieh, précisément à côté du No. 41 de la rue Anaber.

A la requête du Sieur I. Ancona, expert-syndic, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Abdel Méguid Ahmed El Sennari.

A l'encontre du Sieur Mohamed Moustapha Zoghla, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, à Saptieh, précisément à côté du No. 41 de la rue Anaber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Janvier 1935, huissier Labbad, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Janvier 1935 sub No. 2527/60e, lequel jugement a été confirmé par jugement sur opposition en date du 25 Mai 1935.

Objet de la vente: 1 machine poinçonneuse marque Machinenfabrik, 1 machine servant à couper la tôle, 1 machine pour couper les métaux, 20 barres de fer de 4 m. x 0 m. 25, 3 établis de forgeron avec leurs étaux.

Pour le poursuivant,
966-C-956 D. Zaradel, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Godayidit El Manzaleh, district de Manzaleh (Dak.).

A la requête du Sieur Soliman Soliman Dahroug, à El Manzaleh (Dak.), admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Hassan Hassan Abdel Ghani El Hawawchi,

2.) Kamar Hassan Abdel Ghani, à Godayidit El Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1936.

Objet de la vente:

A. — Appartenant à Hassan Hassan Abdel Ghani El Hawawchi.

1.) 1 bufflesse noir blanchâtre.

2.) 1 vache rouge noirâtre.

3.) 1 petite vache.

4.) 10 charges de diris (trèfle desséché).

5.) La récolte de blé indien provenant de 1 feddan, évaluée à 3 ardebs environ.

B. — Appartenant à la Dame Kamar Hassan Abdel Ghani.

6.) 5 charges de diriss.

7.) La récolte de trèfle provenant de 8 kirats.

Mansourah, le 30 Juin 1937.
982-DM-524. Pour les poursuivants, S. Cassis, avocat.

Date: Mardi 13 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Gouvernement Egyptien, Administration des Domaines de l'Etat, venant aux lieu et place de la Société Foncière d'Egypte, suivant une décision du Conseil des Ministres en date du 1er Août 1934.

Contre Mahmoud El Hussein Abou Saada, sujet égyptien, domicilié à Badaway.

En vertu d'un jugement rendu le 30 Janvier 1935 par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah et d'un procès-verbal de saisie du 5 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé indien pendante par racines sur 8 feddans par indivis dans 24 feddans, au hod El Gharbaoui, limités: Nord, terrains Hoirs El Hussein Saada et Zimam Miniet Badaway; Ouest, rigole; Sud, le restant des terrains en coton; Est, la voie ferrée et masraf.

Pour le poursuivant,
932-CM-943 Le Contentieux Mixte de l'Etat.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE DESSINS et MODÈLES

J. A. DEGIARDE, Ingénieur.

3, rue de la Gare du Caire — ALEXANDRIE — Téléphone 25924

Date: Mardi 6 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Demou El Sebakh, district de Dékernès.

A la requête de la Dame Aphrodite Grégoriou, demeurant à Mit Dafer.

Contre Ahmed El Moungui, demeurant à Demou El Sebakh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Septembre 1934.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse noire.
- 2.) Le rendement de la récolte de 10 kirats de maïs chami.

Mansourah, le 30 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
977-M-742. Denis Garzoni, avocat.

Date: Lundi 12 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Badaway, Markaz Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Sabet Sabet, négociant, sujet italien, domicilié au Caire.

Contre:

- 1.) La Dame Tafida Abdel Rahman El Kadi,
- 2.) Le Sieur Ibrahim Bey Mourad Abou Seeda.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Badaway, Markaz Mansourah.

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Juin 1936, huissier Ib. Damanhouri.
- 2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière complémentaire du 24 Août 1936, huissier G. Chidiac.

Objet de la vente:

- 1.) 1 tracteur Allis.
- 2.) La récolte de bananes de 7 1/2 feddans.

- 3.) 1 auto limousine marque Buick.

Mansourah, le 30 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
981-M-746. A. Néemeh, avocat.

Date: Mardi 6 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Dékernès.

A la requête de la Dame Aphrodite Grégoriou, demeurant à Mit Dafer.

Contre Abdel Mottleb Hassan Chehatou, demeurant à Demou El Sebakh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Septembre 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que chaises en jonc, canapés, plats, etc.

Mansourah, le 30 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
976-M-741. Denis Garzoni, avocat.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Banadf, district de Minia El Kamh.

A la requête de Théodore Clouvas & Co., demeurant à Zagazig.

Contre Moustafa Mahmoud Sabry Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Juin 1937.

Objet de la vente: les fruits d'un jardin vignoble de la contenance de 1 feddan soit 150 kantars environ.

Mansourah, le 30 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
937-DM-522 J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, rue El Amir Abdel Monéem.

A la requête de la Banque Belge et Internationale en Egypte S.A., ayant siège au Caire et à Alexandrie.

Contre le Sieur Goubran Khalil, commerçant, sujet égyptien, représentant de la Belpétrole, domicilié à Mansourah, rue El Amir Abdel Moneem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Janvier 1937, huissier Y. Michel.

Objet de la vente: 300 m2 de carreaux en ciment dont la moitié de couleurs blanche et noire et l'autre moitié colorée et fleurie de diverses couleurs.

Mansourah, le 30 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
936-DM-521 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Talkha, même Markaz (Gharbieh).

A la requête d'Elie Albali.

Contre Metwalli Aly Challouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Juin 1935.

Objet de la vente: 20 sacs de ciment, 40 m2 de carreaux en ciment, 5 barils de couleurs en poudre et d'autres objets saisis.

Le Caire, le 30 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
958-CM-948 A. D. Vergopoulo, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue De Lesseps, immeuble Taboune.

A la requête du Sieur Georges Péridis, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Eugénie.

Contre le Sieur Emmanuel Taboune, commerçant, britannique, demeurant à Port-Saïd.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 29 Mai et 17 Juin 1937, huissier A. Kher.

Objet de la vente: char, cercueils, bureau, canapés, chaises, lits, coffre-fort, machines à coudre, armoires, commodes, etc.

Le requérant,
975-P-204 Georges Péridis.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Pharaon, immeuble Poliatis.

A la requête du Sieur Mohamed Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Jean Poliatis et de la Dame Hélène Poliatis, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, huissier Victor Chaker.

Objet de la vente: buffets, canapés, chaises, tables, bureau, piano, lustres, coffre-fort, lits, armoires, lavabos, matelas, machines à coudre, commodes, pendule etc.

Pour le requérant,
974-P-203. André J. Vitiadis, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 21 Juin 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Egyptienne Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Soleiman Mohamed ainsi que les deux membres en nom qui la composent, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue El Moaref No. 14 et le 2me rue El Koroum No. 46 (Gheit El Enab, Karmouz).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Mai 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 22 Juin 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) G. Servilii.
951-A-540

Par jugement du 21 Juin 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale de nationalité mixte Delio, Sarena & Cie, ainsi que les membres en nom la composant; la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite No. 2.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Mars 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 22 Juin 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) F. Mathias.
952-A-541.

Par jugement du 21 Juin 1937, a été déclarée en faillite la Dame Geo. Grimaldi, commerçante, italienne, domiciliée à Alexandrie, rue Tooman Bey No. 10 (Salah El Dine).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Mars 1937.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 22 Juin 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) G. Zacaropoulo.
950-A-539

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Anastase Pefanis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 17 rue Sidi Metwalli et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif,

M. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 24 Juin 1937.
947-A-536 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Samy Neirouz, commerçant, égyptien, domicilié à Des-souk.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. F. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 24 Juin 1937.
949-A-538 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Silvio B. Galli, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 10.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 24 Juin 1937.
948-A-537 Le Greffier, (s.) G. Chami.

ATTESTATION

A Monsieur R. A. SAMMAN,
Directeur du Bain Scientifique
5, Rue Anhoury (34 rue Fouad)
Alexandrie.

Cher Monsieur,

C'est avec le plus grand plaisir que je vous déclare être enchanté de votre traitement thermal grâce auquel, ma femme souffrante depuis dix ans d'une arthrite sèche au genou, a été complètement guérie chez vous, alors que tous les autres traitements de toutes sortes s'étaient montrés absolument inefficaces. Puisse cette attestation, que je vous autorise de publier, vous faire apprécier par mes confrères comme vous le méritez, car en conscience, j'estime que vous êtes le plus précieux collaborateur du médecin pour tout ce qui concerne le traitement des troubles de la nutrition, de la circulation et du système nerveux.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes plus cordiaux sentiments.

Dr. P. PANAGOULOPOULO,
Ramleh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du quinze (15) Juin 1937, visé pour date certaine le 19 Juin 1937 sub No. 5275, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Juin 1937 sub No. 164, vol. 54, fol. 132, il résulte qu'une **Société en nom collectif, sous la Raison Sociale Homsy Frères** et la dénomination de « Société Egyptienne de Matériaux de Construction » a été constituée entre les Sieurs Emile Homsy et Roger Homsy, tous deux égyptiens et associés en nom indéfiniment responsables, avec **siège** à Alexandrie, No. 16, rue Mosquée Attarine, et ayant pour **objet** le commerce en général des matériaux de construction soit par achats et ventes pour son propre compte, soit par représentation de fabriques.

Le **capital social** est de Livres Egyptiennes mille (L.E. 1000) apporté par les deux associés à raison de moitié chacun.

La Société est formée pour une **durée** de trois années commençant le 15 Juin 1937 et finissant le 14 Juin 1940. Elle est renouvelable par tacite reconduction aux mêmes termes et conditions.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Emile Homsy seul, lequel pourra les déléguer à toute personne de son choix.

Alexandrie, le 26 Juin 1937.
Pour la Raison Sociale Homsy Frères,
917-A-519 André Abela, avocat.

Avis rectificatif.

Relativement à l'avis inséré dans ce Journal des 21/22 Mai 1937 pour la constitution de la Société en commandite simple « **Constantin Kyriak & Fils** », il a été, selon mention transcrite au Bureau des Actes Notariés du 22 Juin 1937 sub No. 5336, porté la **rectification** suivante:

« **Constantin Kyriak & Co.** » qui est également la signature sociale.
921-A-523 B. Missirlis, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 24 Avril 1937, visé pour date certaine en date du 28 Mai 1937 sub No. 4355, il résulte que la **Société en commandite mixte**, sous la dénomination « Successeurs Abou Hemeid Soliman », ayant **siège** à Alexandrie et fondée par acte sous seing privé en date du 25 Mai 1933, visé pour date certaine le 27 Mai 1933 sub No. 4193, non enregistré, a été **dissoute** de commun accord des parties à partir du 12 Juin 1935.

Les comptes entre parties ont été établis et liquidés définitivement et chacun des associés a donné décharge aux autres.

Alexandrie, le 26 Juin 1937.
Pour la Société,
919-A-521 A. Tadros, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 14 Juin 1937, sous le No. 2736 et enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal sous le No. 163/62e A.J., vol. 40, page 88,

Entre le Sieur Joseph Merhege, commerçant, sujet local, demeurant à Héliopolis, 15, rue El Kassassine, comme associé indéfiniment responsable et une autre partie, comme simple commanditaire;

Il a été formé, **sous la Raison Sociale** Joseph Merhege & Co. **une Société en commandite simple** ayant **siège** au Caire et pour **objet** l'achat et la revente de tous tissus ou articles de bonneterie en gros.

A seul la **signature sociale** le Sieur Joseph Merhege.

La **durée** de la Société est de trois années du 1er Juin 1937 au 31 Mai 1940, tacitement prorogeable d'année en année faute de dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Montant de la commandite: L.E. 2000.
Le Caire, le 29 Juin 1937.

Pour la Raison Sociale Joseph Merhege & Co.,
970-C-960. Joseph Saheb, avocat.

Par acte sous seing privé du 30 Avril 1937, vu pour date certaine le 11 Mai 1937, enregistré au Tribunal Commercial Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 143/62me.

Entre la Dame Eva Urso, italienne, et les Sieurs Adrien Marengo, danois, et Félix Lagnado, égyptien, et deux autres personnes indiquées dans le dit acte, a été formée **une Société en commandite simple sous la Raison Sociale Urso, Marengo & Co.**, ayant **siège** au Caire, No. 8 rue Emir El Lewa.

L'**objet** de la Société est la fabrication et la vente de carreaux; la **signature sociale** appartient conjointement à Eva Urso et à Félix Lagnado; le **capital social** est de L.E. 600 dont L.E. 225 apportées par les commanditaires, L.E. 75 par Adrien Marengo et L.E. 300 par Félix Lagnado. Eva Urso apporte son industrie personnelle.

La **durée** est fixée à deux ans, expirant le 30 Avril 1939, renouvelable tacitement, d'année en année, à défaut de préavis donné deux mois avant la fin du terme en cours.

Pour la Société constituée,
961-C-951. A. Fusaro, avocat

Par acte sous seing privé en date du 15 Juin 1937, visé pour date certaine le 19 Juin 1937 sub No. 2838/62e A.J. et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Juin 1937 sub No. 168/62me A.J., vol. 40, fol. 93.

Il a été constitué **entre** les Sieurs: 1.) Marcel Misrahi, commerçant, sujet bri-

tannique, demeurant au Caire, 2.) Yomtob dit Bondi Mizrahi, protégé français, demeurant au Caire, **une Société en nom collectif sous la Raison Sociale** Chemical and Medical Import Cy (par abréviation Chemico) Marcel & Yomtob Bondi Mizrahi, avec siège au Caire, rue Soliman Pacha No. 32, ayant pour objet le commerce de produits pharmaceutiques, chimiques, industriels, instruments et accessoires de laboratoires, spécialités et en général tous produits et articles se rattachant à la branche pharmaceutique.

Les affaires sociales seront gérées et administrées par les deux associés dont la signature conjointe peut seule valablement engager la Société.

Durée de la Société: cinq années à partir du 15 Juin 1937, renouvelable tacitement pour une période égale aux mêmes clauses et conditions, sauf préavis de 3 mois avant l'expiration.

Le capital social est fixé à L.E. 1000 (mille livres égyptiennes) entièrement versé par le Sieur Marcel Mizrahi.

Le Caire, le 29 Juin 1937.

Pour la Société,

969-C-959. Maurice Leibovitz, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Juin 1937, visé pour date certaine le 17 Juin 1937 sub No. 2793/62e A.J., dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Juin 1937 sub No. 167/62e A.J., il appert que la Société en nom collectif connue sous la Raison Sociale Chemical and Medical Import Cy (par abréviation Chemico) Marcel et Yomtob Bondi Mizrahi & Von Suba, ayant siège au Caire, rue Soliman Pacha No. 32, enregistrée au Greffe de Commerce de ce Tribunal suivant extrait daté du 1er Mai 1937 sub No. 118 de la 62e A.J., venant à expiration le 31 Mars 1942, a été dissoute avant terme de commun accord des associés à partir du 15 Juin 1937.

Que l'actif et le passif de la Société sont assumés par la nouvelle Société en nom collectif formée en date du 15 Juin 1937 entre les Sieurs Marcel Mizrahi et Yomtob Bondi Mizrahi sous la Raison Sociale Chemical and Medical Import Cy (par abréviation Chemico) Marcel & Yomtob Bondi Mizrahi.

Le Caire, le 29 Juin 1937.

Pour la Société,

968-C-958. Maurice Leibovitz, avocat.

Vient de paraître :

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Marques de Montres Zénith succ. de Fabriques des Montres Zénith Georges Favre-Jacot & Cie. Le Locle, Suisse.

Date et Nos. du dépôt: le 14 Juin 1937, Nos. 746 et 747.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classes 1, 62 et 26.

Description: dénomination « Zenith ».

Destination: tous instruments ou appareils de mesure, d'alarme ou de contrôle, Classes 1 et 62.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
953-A-542.

Applicant: California Walnut Growers Association, of 1745 East Seventh Street, Los Angeles, California, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 25th June 1937, Nos. 780, 779 & 778.

Nature of registration: Trade Marks, Classes 54 & 26.

Description: 1st., word « Sunland ». 2nd., device of an emerald and word « Emerald ». 3rd., words « Diamond Brand » between two small diamonds all within a larger diamond.

Destination: all for shelled and unshelled walnuts.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
954-A-543.

Déposant: Max Lindemann-Etam, Hagelbergerstr. 53-54, Berlin, Allemagne.

Bate et No. du dépôt: le 23 Juin 1937, No. 770.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: dénomination « Eldin ».

Destination: objets d'habillement de dessus et de dessous, lingerie de corps, de table et de lit, corsets, cravates, gants, pièces pour soutenir les hanches, ceintures pour soutenir les bas, rubans, garnitures, dentelles et broderies et tous autres objets inclus dans la Classe 16.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
922-A-524.

Déposantes: Sociétés Anonymes Bières Bomonti, Pyramides & Crown Brewery, 1 rue Morali, Alexandrie.

Bate et No. du dépôt: le 25 Juin 1937, No. 797.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 15 et 26.

Description: une étiquette ovale à fond grenat et bordure dorée, portant une étoile dans un cercle noir et au-dessous les mots CROWN PYRAMIDES, BAYRISH BEER, la dénomination: STELLA, et les inscriptions: Bière de Luxe, Alexandrie-Le Caire.

Destination: protection de la bière de luxe fabriquée et mise en vente par les dépositantes.

Office de Relations Commerciales.
916-A-518.

Déposante: Diorebur Limited, société britannique, ayant siège à Lincoln House, High Holborn, Londres.

Date et Nos. du dépôt: le 3 Juin 1937, Nos. 181 et 182.

Nature de l'enregistrement: Changement de nom.

Description: la Société THE RUBEROID COMPANY LIMITED a changé son nom comme suit: « DIOREBUR LIMITED » et mention a été faite en marge des enregistrements opérés le 19 Mai 1933, Nos. 134 et 135.

942-A-531 C. A. Hamawy, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: « Montecatini » Società Generale per l'Industria Mineraria ed Agricola, Via Principe Umberto, 18, Milan (1/34), Italie.

Date et No. du dépôt: le 24 Juin 1937, No. 201.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 36 g.

Description: Traitement des fibres artificielles obtenues de la caséine pour les rendre aptes à la teinture par des couleurs de chrome.

Destination: à rendre les fibres artificielles traitées similaires à celles de la laine naturelle.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
925-A-527.

Déposant: Oreste Biginelli, 30 rue Bonnabaud à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), France.

Date et No. du dépôt: le 25 Juin 1937, No. 203.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 56 d.

Description: Nouveau procédé de fabrication des douilles de cartouches de guerre et des étuis métalliques analogues à partir d'un tronçon de barre ronde par filage de la partie tubulaire.

Destination: à réduire le nombre des opérations d'estampage et à éviter le déchet de métal dû au découpage.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
923-A-525.

Applicant: N. V. De Balaafsche Petroleum Maatschappij, of 30, Carel v. Bylandtlaan, The Hague, Holland.

Date & No. of registration: 26th June 1937, No. 204.

Nature of registration: Invention, Classes 36 h & 38 a.

Description: improved method and apparatus for electrically treating emulsions.

Destination: to treat emulsions containing a dispersed phase of aqueous material.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
955-A-544.

Déposante: la nouvelle R. Sle. The Ruberoid Company Limited, de Lincoln House, High Holborn, Londres, W.C. 1.
Date et Nos. du dépôt: le 3 Juin 1937, Nos. 183 et 184.

Nature de l'enregistrement: Cession de deux Inventions.

Description: par acte du 6 Avril 1937, la Sté. DIOREBUR LIMITED a cédé à la R. Sle. THE RUBEROID COMPANY LIMITED, le bénéfice des Inventions enregistrées le 19 Mai 1933, Nos. 134 et 135 et mention de la cession a été faite en marge des dits enregistrements.
 941-A-530 C. A. Hamawy, avocat.

Applicant: Willi Giese, a citizen of Germany, of 183, Tollenstraat, Nijmegen, Holland.

Date & No. of registration: 6th June 1937, No. 186.

Nature of registration: Invention, Class 15 k.

Description: « Improvements in toilet rolls or packets ».

Destination: for use in the industry of toilet paper.
 940-A-529 C. A. Hamawy, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Trade & Industry ex-Carreaux Dilaveri, Alexandrie, 1 Caïed Gohar.

Date et No. du dépôt: le 18 Juin 1937, No. 21.

Nature de l'enregistrement: Modèle de Fabrique.

Description: modèle d'un carreau en ciment avec un ou plusieurs bâtonnets en relief parallèles.
 924-A-526 C. Kerassotis, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

20.6.37: Saleh Hassan El Badraoui c. N. K. Papageorgiou.

20.6.37: Min. Pub. c. Arnaldo Calzolari.

20.6.37: Min. Pub. c. Antoun Sotiri.

20.6.37: Min. Pub. c. Randel Berth.

21.6.37: Hector Arbib c. Florita Shashoua.

21.6.37: Panayotti Christodoulo c. Gustave Camilleri.

21.6.37: Panayotti Christodoulo c. Dame Mary Thompson.

21.6.37: United Egyptian Salt Ltd. c. Mahmoud Salem.

21.6.37: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli.

21.6.37: Min. Pub. c. L. Weinstein.
 21.6.37: Min. Pub. c. Michel Carayanni.

21.6.37: Min. Pub. c. Maria Khalil Hanna.

22.6.37: R.S. M. L. Franco & Co. c. Moustafa Ibrahim El Matary.

22.6.37: Giacomo Hassan c. Mohamed Aly Koufa.

22.6.37: Dame Riccarda veuve J. Benet c. Eustratiou Stamos Papadimitriou.

22.6.37: Min. Pub. c. Isaac Roumi.

22.6.37: Min. Pub. c. Abbate Giuseppe.

22.6.37: Min. Pub. c. Eleftheris Condarinis.

22.6.37: Min. Pub. c. Vandalis Hallikis.

22.6.37: Min. Pub. c. Georges Kostakis.

24.6.37: The Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Mabrouk Ahmed El Dib.

24.6.37: The Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Dame Fahima Mohamed Ibrahim.

24.6.37: Min. Pub. c. Zacharie Maniatos.

24.6.37: Min. Pub. c. Mohamed Sourour Adam.

24.6.37: Min. Pub. c. Nicolas Condaroudis.

26.6.37: Min. Pub. c. Butterworth.

26.6.37: Min. Pub. c. Felice Fara. Alexandrie, le 26 Juin 1937.

914-DA-519. Le Secrétaire, T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

21.6.37: Hoirs de feu Constantin D. Comanos c. Dame Fattouma Younès Khamis.

21.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Néema Khalil Afifi.

21.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Ein El Reda Khalil Afifi.

24.6.37: Greffe des Distrib. c. David Sidi.

24.6.37: Greffe des Distrib. c. Sté de Commerce D. Sidi & Cie.

26.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Les Fils de Garoussou et Cie.

26.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Emile fils de Attar.

26.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Maison Oraldo Orfanelli & Guido Orfanelli.

Mansourah, le 28 Juin 1937.
 938-DM-523 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"
 ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.
 EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
 ——— SPÉCIALITÉ ———
 BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

AVIS DES SOCIÉTÉS

Usines Réunies d'Egrenage & d'Huileries.
 Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires des Usines Réunies d'Egrenage & d'Huileries, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Lundi 12 Juillet 1937, à 11 heures a.m., au Siège social de ladite Société, sis rue Toriel No. 1, avec l'ordre du jour ci-après, savoir:

1.) Audition des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936/1937, s'il y a lieu, et fixation du dividende dudit Exercice.

3.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

4.) Désignation des Censeurs pour l'Exercice 1937/1938 et fixation de leurs émoluments.

Tout porteur d'au moins cinq actions a le droit de prendre part à l'Assemblée, pourvu qu'il ait effectué le dépôt de ses titres, 3 jours francs au moins avant la date ci-dessus, soit auprès du Siège social, soit auprès d'une Banque d'Egypte. Le Conseil d'Administration.
 681-A-472 (2 NCF 22/1er).

The Upper Egypt Ginning Company
 Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Upper Egypt Ginning Company S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 19 Juillet 1937 à 5 heures p.m. au Siège Social, sis rue Fouad Ier No. 18, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.

4.) Répartition des bénéfices de l'exercice 1936/37 et fixation du dividende.

5.) Fixation éventuelle des jetons de présence.

6.) Nomination des Censeurs pour le nouvel exercice et fixation de leur rémunération.

En vue de prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions au Siège Social, ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.
 Alexandrie, le 28 Juin 1937.

Le Président du Conseil d'Administration,
 (s.) Silvio Pinto.
 939-A-528. (2 NCF 1/10)

Cassa di Sconto e di Risparmio.
(en liquidation).
Avis aux Actionnaires.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les Porteurs d'actions de la Cassa di Sconto e di Risparmio en liquidation, qu'il sera procédé, à partir du 5 Juillet prochain, conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 28/6/37, à une seconde répartition de Frs. 20 par action (soit en chiffre rond à raison de L.E. 0,775/1000).

Le paiement en sera effectué à Alexandrie aux guichets du Siège de la Liquidation, 5 rue Toussoum Pacha et au Caire à ceux de la National Bank of Egypt, contre présentation des titres pour l'estampillage; des bordereaux à cet effet se trouvent à la disposition de Messieurs les Actionnaires auprès du dit Siège et de l'Etablissement ci-dessus.

Alexandrie, le 1er Juillet 1937.
995-A-555. Les Liquidateurs.

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Ci-devant E. Del Mar.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les Obligataires de l'emprunt de L.E. 15.000 — 7 0/0, émis par la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, sont avisés que le coupon No. 8 est payable à P.T. 175, à partir du 1er Juillet 1937, aux guichets de la Société d'Avances Commerciales, 8 rue Manakh, Le Caire.
985-DC-527.

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Ci-devant E. Del Mar.

Quatrième tirage annuel d'amortissement de l'emprunt obligataire de L.E. 15000, à 7 0/0, émis par décision de l'Assemblée Générale du 6 Juillet 1933.

Messieurs les Obligataires sont informés que le quatrième tirage au sort pour l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, a eu lieu le Mardi 29 Juin 1937, à 4 h. 30 p.m., en présence de:

M. B. Perèz, pour la Société d'Avances Commerciales, MM. J. Toutounji, Président, B. Messiqua et J. Yancovitch, Administrateurs, pour la S.A. des Drogueries d'Egypte, MM. Martin Hammond et Bouzouroux, pour MM. Hewat, Bridson & Newby, Censeurs de la S.A. des Drogueries d'Egypte.

Les coupures de L.E. 50 portant les numéros suivants, sortis au tirage, deviennent donc remboursables au pair, plus le coupon No. 8 attaché, à partir du 1er Juillet 1937, aux guichets de la Sté. d'Avances Commerciales, 8, rue Manakh, Le Caire:

2, 16, 25, 32, 60, 68, 88, 89, 112, 121, 124, 139, 146, 154, 156, 158, 167, 196, 202, 212, 217, 239, 252, 260, 261, 265, 267, 274, 285, 299.

984-DC-526.

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente d'une Villa à Ibrahimieh.

Le soussigné, F. Mathias, liquidateur de l'actif abandonné de la faillite Tancred Zammit Son & Co., porte à la connaissance de tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 27 Juillet 1937, dès 9 heures du matin, sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente amiable au plus offrant et sur mise à prix de L.E. 500 d'une villa sise à Ibrahimieh, rue Kutahya, No. 11 (Ramleh), composée d'un rez-de-chaussée de quatre chambres avec leurs dépendances (entrée, cuisine, etc.), de deux chambres au premier étage et d'une petite cour.

On peut visiter la villa chaque jour de 10 h. a.m. à midi et de 3 h. à 5 h. p.m.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Faillites du Tribunal Mixte d'Alexandrie et pour tous renseignements complémentaires s'adresser au liquidateur, rue de l'Eglise Copte, No. 26, à Alexandrie.

Alexandrie, le 28 Juin 1937.
986-A-546. Le Liquidateur, F. Mathias.

Avis de Vente de Terrains.

Date: le 27 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.
Lieu: à la Salle des Faillites.
Objet: vente par enchères de 21 kirats sis à Masshala, Markaz El Santa (Gharbieh).

Pour détails des terrains, ainsi que des conditions de la vente, s'adresser au bureau du Syndic soussigné, 8 passage Artinoff.

Alexandrie, le 28 Juin 1937.
Le Syndic de l'Union des Créanciers de la Faillite Hanna & Abdou,
946-A-535. (s.) A. Béranger.

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription en Qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 6 Mars 1937, le Sieur Théodore A. Ralli a demandé son inscription, en qualité d'Agent de Change, auprès de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, comme associé en nom solidairement responsable de l'Agence de Bourse Ant. Th. Ralli & Co.

La présente insertion est faite à telles fins que de droit.

Alexandrie, le 28 Juin 1937.
Pour le Sieur Théodore A. Ralli,
Stefi N. Kitroeff,
918-A-520 Avocat à la Cour.

Consulat Général de France à Alexandrie.

Succession Chafika Dumani
Veuve Vincent Sasso Bey.

Toute personne qui a une créance ou réclamation envers feu Chafika Dumani veuve Vincent Sasso Bey, de son vivant domiciliée 63 rue Prince Ibrahim (Ibrahimieh), est invitée à la présenter avec les pièces justificatives dans les trente jours de cet avis, à l'Administrateur Provisoire de la dite Succession, M. Auguste Béranger, 8 passage Artinoff, Alexandrie.

Toute réclamation postérieure sera écartée.

Alexandrie, le 29 Juin 1937.
L'Administrateur provisoire,
945-A-534. (s.) A. Béranger.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Stanley Bay, cabine meublée à louer. S'adresser à M. A. Z., B.P. 494, Alexandrie.
262-A-341.

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934.	P.T. 100
Les Juridictions Mixtes d'Egypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme.	P.T. 150
EM. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée.	(épuisé)
Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur.	(épuisé)
G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio.	(épuisé)
G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto.	(épuisé)
LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires.	P.T. 10
MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien.	P.T. 25
MAXIME PUPIKOFFER. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté.	P.T. 125
Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial).	P.T. 25
CONFÉRENCE MERZBACH. — Le secret professionnel de l'avocat en droit comparé.	P.T. 10
CH. PUECH-BARRERA. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — L'art d parler.	P.T. 10
RAYMOND SCHEMEIL. Avocat à la Cour. — De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Egypte (Tit. I. - De la formation et de la composition du Barreau Mixte).	P.T. 25

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.

(Supplément à l'édition de 1936-37 du R.E.P.P.I.C.I.S.).

GIULIO PADOVA & Co.

Le Caire — Alexandrie.



Classes 55 et 26, No. 667 (25 Mai 1937).

USINES GUMET
Fleurieu-sur-Saône (Rhône) France.



Classes 56 et 26, No. 745 (12 Juin 1937).

THE INVICTA MANUFACTURING
Cy. OF EGYPT, S.A.E.
27, Rue Fouad Ier, Alexandrie.

INVICTA

Classes 37, 68 et 26, Nos. 643 et 644
(19 Mai 1937).

Prof. CESARE SERONO
et Mr. PIETRO BERTARELLI,
Rome.

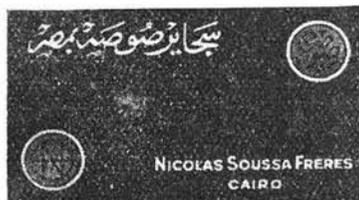
SEDARTRINA SERONO

Classes 41 et 26, Nos. 721 et 826
(4 et 30 Juin 1937).

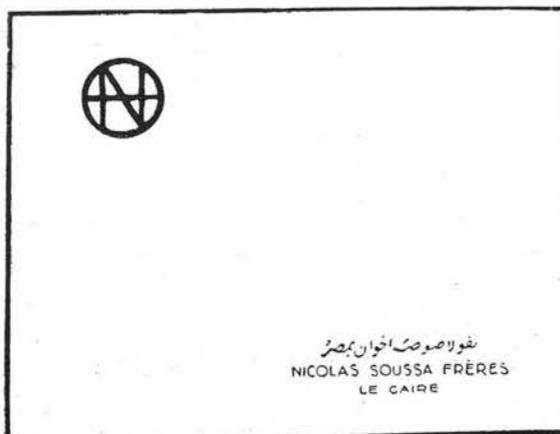
ISTITUTO NAZIONALE MEDICO
FARMACOLOGICO « SERONO »
Rome.

DUOCRINA

Classes 41 et 26, No. 720 (4 Juin 1937).



Classes 23 et 26 No. 645 (19 Mai 1937).



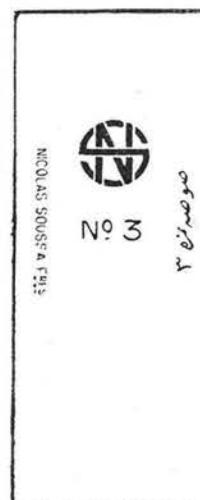
Classes 23 et 26, No. 744 (12 Juin 1937).

NICOLAS SOUSSA LIMITED.

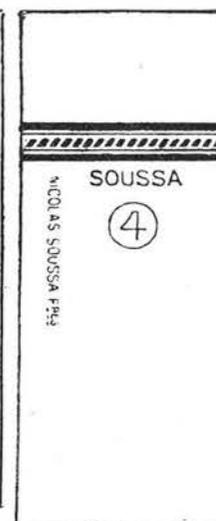
1, Rue Toussoun, Alexandrie.



No. 672



No. 673.



No. 674.



No. 675.

Classes 23 et 26 (25 Mai 1937).

TABACS et CIGARETTES MATOSSIAN

S. A.

1, Rue Toussoun, Alexandrie.



No. 676.



No. 677.

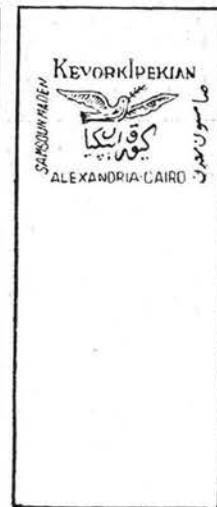
Classes 23 et 26 (25 Mai 1937).

EASTERN COMPANY, S.A.E.

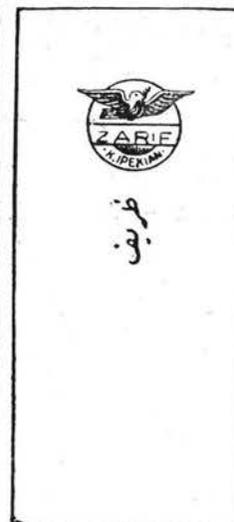
1, Rue Toussoun, Alexandrie.



No. 668.



No. 669.



No. 670.

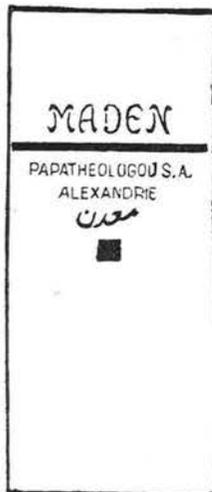


No. 671.

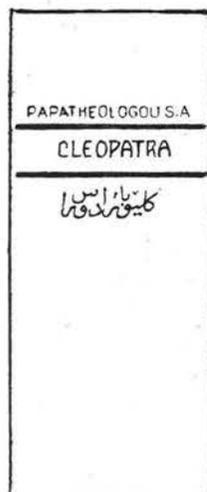
Classes 23 et 26 (25 Mai 1937).

TABACS et CIGARETTES PAPATHEOLOGOU, S.A.

1, Rue Toussoun, Alexandrie.



No. 679.



No. 680.



No. 681.



No. 683.



No. 685.



No. 682.



No. 684.

Classes 23 et 26 (26 Mai 1937).